

Guide de déclaration d'accident/maladie pour les bénéficiaires de l'assurance collective d'indemnités journalières

Ce guide a été réalisé pour aider les personnes au bénéfice d'une assurance collective d'indemnités journalières à remplir leur déclaration d'accident et annonce de maladie. Le formulaire d'annonce de maladie est destiné aux incapacités de travail des salariés sans somme salariale fixe.

Les indépendants, les propriétaires d'entreprises et leurs familles avec sommes salariales fixes sont priés d'utiliser le formulaire «Déclaration d'accident/maladie pour les bénéficiaires de l'assurance individuelle d'indemnités journalières». Veuillez également tenir compte du guide correspondant.

Annnonce de l'incapacité de travail

L'annonce d'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident (dans la mesure où le risque d'accident est assuré) peut être effectuée en ligne sur helsana.ch.

Déclaration de sinistre en ligne

Pour les particuliers
helsana.ch/declaration

Annnonce globale

Une annonce globale simplifiée peut être remplie lorsqu'il y a plusieurs incapacités de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours. L'annonce globale ne peut pas être utilisée pour les collaborateurs avec salaire horaire. Dans de tels cas, veuillez utiliser l'annonce en ligne pour les particuliers.

Délai d'annonce

Les cas de maladie doivent être déclarés à Helsana au plus tard 30 jours après le début de l'incapacité de travail. N'oubliez pas de soumettre un certificat d'incapacité de travail. Le droit aux prestations peut être raccourci ou refusé si vous annoncez le cas de maladie de manière tardive ou si la personne assurée ne dispose pas de certificat d'incapacité de travail.

Salaire

Sans accord particulier dans la police, le salaire AVS effectif avant le début de l'incapacité de travail est déterminant. En cas d'emploi irrégulier, vous saisissez la moyenne depuis le début de l'engagement, mais au maximum le salaire des 12 derniers mois.

a) Salaire horaire/salaire journalier

Veuillez inscrire le temps de travail habituel par semaine (nombre d'heures et de jours), ainsi que le salaire de base brut et les diverses allocations éventuelles (salaire horaire/salaire journalier).

Les suppléments peuvent être pris en compte de la manière suivante:

Le 13^{ème} mois de salaire correspond à 8,3 % du taux horaire/journalier

4 semaines de vacances correspondent à 8,3 % du taux horaire/journalier

5 semaines de vacances correspondent à 10,6 % du taux horaire/journalier

6 semaines de vacances correspondent à 13,0 % du taux horaire/journalier

Indemnités de jours fériés selon accord, si elles n'ont pas déjà été réglées par ailleurs.

b) Salaire mensuel

Veuillez inscrire le temps de travail habituel par semaine (nombre de jours), ainsi que le salaire de base brut et les diverses allocations éventuelles.

Suite au verso

Certificat d'incapacité de travail

Absence de courte durée jusqu'à 30 jours:
un certificat d'incapacité de travail du médecin suffit.

Absences supérieures à 30 jours:
Helsana exige un rapport du médecin traitant.

Remarque

Le délai d'attente commence le premier jour de l'incapacité de travail attestée médicalement, au plus tôt cependant trois jours avant le début du traitement médical.

Carte d'indemnités journalières

La carte d'indemnités journalières doit être présentée à chaque visite chez le médecin pour que celui-ci puisse y inscrire ses annotations. Vous ou la personne assurée êtes priés de nous adresser chaque mois une copie de la carte d'indemnités journalières mise à jour. Vérifiez que les inscriptions du médecin coïncident avec votre contrôle des absences.

Notez que l'indemnité journalière n'est versée que pour les absences qui sont confirmées par le médecin. Si la personne en incapacité de travail se rend à l'étranger sans le consentement d'Helsana, elle perd son droit aux prestations d'assurance pendant cette durée.

Dès la reprise complète du travail, vous ou la personne assurée voudrez bien nous envoyer l'original de la carte d'indemnités journalières. Nous procéderons ensuite au décompte final.

Versement

Sauf accord contraire, les versements sont effectués sur le compte indiqué (société). Exceptionnellement, les versements d'indemnités journalières peuvent également être adressés directement à la personne en incapacité de travail.

Notez que ce guide ne fait pas partie intégrante du contrat. La police, les conditions générales d'assurance de votre contrat ainsi que les éventuelles conditions particulières et/ou supplémentaires d'assurance sont déterminantes pour le droit aux prestations.